

2. Deuxième moyen, tiré de la méconnaissance du droit à une procédure juridictionnelle effective et de l'obligation de motivation pesant sur le Conseil. Le requérant fait valoir que les seules sources apportées par le Conseil sont constituées d'articles de presse ou d'extraits de sites Internet et ne sauraient donc remplir les critères de preuve justifiant l'adoption de sanctions.
3. Troisième moyen, tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité et du principe d'égalité de traitement. Selon le requérant, il n'y aurait aucun lien matériel entre lui et la politique russe en Ukraine et les sanctions seraient, par voie de conséquence, sans rapport avec l'un quelconque des objectifs de la décision et du règlement du 17 mars 2014 ⁽³⁾.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation du principe de légalité. Le requérant invoque à cet égard l'illégalité des critères sous f) et sous g) de la décision et du règlement du 17 mars 2014 en ce que ceux-ci méconnaissent les obligations à la charge du Conseil aux termes de l'article 215, paragraphe 2, TFUE, ainsi que le principe de sécurité juridique.
5. Cinquième moyen, tiré de l'atteinte portée aux droits fondamentaux du requérant et, en particulier, au droit à la propriété et à sa liberté d'aller et venir.
6. Sixième moyen, tiré de la méconnaissance des droits de la défense du requérant en ce que le Conseil ne lui a pas communiqué individuellement les modalités et les motifs particuliers de son inscription sur la liste des personnes visées par les sanctions. Dès lors, le requérant n'a pas été en mesure de faire valoir ses observations sur ceux-ci.
7. Septième moyen, tiré de la demande d'indemnisation. Le requérant estime avoir subi de graves dommages réputationnels dont il demande la réparation.

-
- (¹) Décision (PESC) 2022/582 du Conseil, du 8 avril 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 110, p. 55).
- (²) Règlement d'exécution (UE) 2022/581 du Conseil, du 8 avril 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 110, p. 3).
- (³) Règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2014, L 78, p. 6).

Recours introduit le 17 juin 2022 — Akhmedov/Conseil

(Affaire T-363/22)

(2022/C 294/62)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Farkhad Teimurovich Akhmedov (Bakou, Azerbaïdjan) (représentant: W. Julié, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2022/582 du Conseil, du 8 avril 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ⁽¹⁾, en ce qu'elle concerne le requérant;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2022/581 du Conseil, du 8 avril 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ⁽²⁾, en ce qu'il concerne le requérant;
- condamner le défendeur à indemniser le préjudice matériel et moral subi par le requérant;
- condamner le défendeur à l'entière des frais et dépens de la procédure, en ce compris ceux exposés par le requérant aux fins de sa défense.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, le requérant invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que l'article 2, paragraphe 1, sous g), de la décision 2014/145/PESC du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ⁽³⁾, telle que modifiée par la décision (PESC) 2022/329 du Conseil, du 25 février 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ⁽⁴⁾, et l'article 3, paragraphe 1, sous g), du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ⁽⁵⁾, tel que modifié par le règlement (UE) 2022/330 du Conseil, du 25 février 2022, modifiant le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ⁽⁶⁾, sont illégaux et enfreignent les principes de proportionnalité, de sécurité juridique et d'égalité de traitement.
2. Deuxième moyen, tiré d'une violation de l'obligation de motivation.
3. Troisième moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation des faits.
4. Quatrième moyen, tiré d'une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

⁽¹⁾ JO 2022, L 110, p. 55.

⁽²⁾ JO 2022, L 110, p. 3.

⁽³⁾ JO 2014, L 78, p. 16.

⁽⁴⁾ JO 2022, L 50, p. 1.

⁽⁵⁾ JO 2014, L 78, p. 6.

⁽⁶⁾ JO 2022, L 51, p. 1.
